

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 mars 2019, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n° :** D08-02-19/A-00044  
**Propriétaire(s) :** Johannes Ziebarth  
**Emplacement :** 290, (290A, 290B), avenue Ferndale  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie du lot 69, plan enr. 267  
**Zonage :** R3EE  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Le propriétaire souhaite démolir la maison et la remise en vue de construire une maison jumelée en longueur de deux étages.

**DISPENSE REQUISE :**

Afin d'aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 3,0 mètres, alors que le règlement stipule que lorsque le retrait de cour avant d'au moins un des deux lots résidentiels qui flanquent un troisième lot résidentiel est inférieur au retrait de cour avant requis dans la zone bien qu'il ait été légalement établi, le retrait de cour avant du lot résidentiel situé au milieu peut être réduit à la moyenne des retraits de cour avant des deux autres lots ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 5,9 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale ouest à 0,9 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.
- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 354,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 17,4 % de la profondeur du lot ou 6,01 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 30 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 10,3 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 17,4 % de la superficie du lot ou 61,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 88,6 mètres carrés.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.